

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**18 jan. 2002 décret n°02-017/P-RM** Portant nomination de Commandants de régions militaires.....**p206**

#### DECRETS - ARRETES

**15 oct. 2001 décret n°01-500/PM-RM** Portant nominations au Commissariat au Développement Institutionnel.....**p204**

**décret n°02-018/P-RM** Portant nominations à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air.....**p207**

**18 jan. 2002 décret n°02-015/P-RM** Portant approbation du plan d'urbanisme sectoriel de la commune I du District de Bamako.....**p204**

**décret n°02-019/P-RM** Portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Ministre de la Culture.....**p207**

**décret n°02-016/P-RM** Portant nominations dans certaines missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali.....**p205**

**21 jan. 2002 décret n°02-020/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p207**

**21 jan. 2002 décret n°02-021/P-RM** Portant ratification de l'Accord de prêt signé à Abidjan, le 26 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du projet d'Appui au Développement rural de la région de Mopti.....p208

#### PRIMATURE

**07 juin 2000 arrêté n°00-1697/PM-RM** Portant nomination du chauffeur particulier du Premier Ministre.....p208

#### MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**17 mai 2000 arrêté n°00-1463/MFAAC-SG** Portant rectificatifs de l'arrêté n°99-2426/MFAAC-SG du 20 octobre 1999 portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire.....p209

**23 mai 2000 arrêté n°00-1563/MFAAC-SG** Portant retrogradation d'un sous-officier des Forces Armées.....p209

**24 mai 2000 arrêté n°00-1566/MFAAC-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°99-1281/MFAAC-SG du 22 juillet 1999 portant admission à la retraite de personnel sous-officier de Forces Armées.....p209

**arrêté n°00-1567/MFAAC-SG** Portant admission à la retraite de personnels sous-officiers des Forces Armées.....p210

**09 juin 2000 arrêté n°00-1705/MFAAC-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°99-3012/MFAAC-SG du 31 décembre 1999 portant radiation d'un sous-officier des Forces Armées.....p212

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

**18 mai 2000 arrêté n°00-1503/MDSSPA-SG** Portant délégation de signature.....p212

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

**19 mai 2000 arrêté n°00-1516/ME-SG** Portant nomination de chefs de division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.....p212

**19 mai 2000 arrêté n°00-1517/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur Général du Centre de Formation Professionnelle.....p213

**19 mai 2000 arrêté n°00-1518/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur des Etudes du Centre de Formation Professionnelle.....p213

**arrêté n°00-1519/ME-SG** Autorisant l'ouverture du Lycée Nany SIMPARA à Bamako.....p214

**24 mai 2000 arrêté interministériel n°00-1570/ME-MEF-SG** Portant nomination d'un comptable matière à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education..p215

**arrêté n°00-1571/ME-SG** Portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Education.....p215

**arrêté n°00-1603/ME-SG** Portant nomination dans les emplois de professeurs principaux, de l'Enseignement Secondaire Général, Techniqmue et Professionnel.....p215

#### MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

**06 juin 2000 arrêté n°1677/MSPC-SG** Fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement des Directions Régionales de la Protection Civile.....p221

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**17 mai 2000 arrêté n°00-1493/MICT-SG** Portant agrément d'un complexe boulangerie-biscuiterie à Kayes.....p222

**arrêté n°00-1494/MICT-SG** Portant agrément d'une unité de production de boissons et de jus de fruits à Bamako.....p223

**arrêté n°00-1495/MICT-SG** Portant agrément d'un complexe de laboratoire photographique et de pressing à Bamako.....p224

**17 mai 2000 arrêté n°00-1496/MICT-SG** Portant agrément d'une unité de production d'emballages plastiques à Kayes.....p225

**18 mai 2000 arrêté n°00-1497/MICT-SG** Portant agrément d'un hôtel à Bamako.....p225

**arrêté n°00-1498/MICT-SG** Portant agrément d'un hôtel à Bamako.....p226

**arrêté n°00-1499/MICT-SG** Portant agrément d'un Centre touristique à Sévaré (Mopti).....p227

**18 mai 2000 arrêté n°00-1500/MICT-SG** Portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamako.....p228

**arrêté n°00-1501/MICT-SG** Portant agrément d'un hôtel à Sévaré (Motif).....p228

**arrêté n°00-1502/MICT-SG** Portant agrément d'une unité de production de pâte d'arachide à Kita.....p229

**arrêté n°00-1509/MICT-SG** Portant agrément d'un hôtel à Bamako.....p230

**arrêté n°00-1510/MICT-SG** Portant agrément d'une unité de production de détergents à Bamako.....p230

**23 mai 2000 arrêté interministériel n°00-1565/MICT-MEATEU- SG** Fixant les conditions d'établissement, les lieux et la garde des barrières de pluie.....p231

**arrêté n°00-1572/MICT-SG** Portant agrément d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et d'autres substances précieuses ou fossiles autres que l'or.....p232

**02 juin 2000 arrêté n°00-1643/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur Bourji Ali AHMAD, en qualité de commerçant.....p232

**arrêté n°00-1644/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur Alpha Oumarou BA, en qualité de courtier.....p233

**08 juin 2000 arrêté n°00-1699/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur Alassane SISSOKO, en qualité de courtier.....p233

**09 juin 2000 arrêté n°00-1707/MICT-SG** Portant agrément d'unité de transformation de fruits et légumes à Bamako (zone industrielle)....p233

#### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**07 juin 2000 arrêté n°00-1695/MATCL-SG** Portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissant étrangers.....p234

**arrêté n°00-1696/MATCL-SG** Portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissant étrangers.....p235

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**23 mai 2000 arrêté n°00-1562/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Office Malien de l'Habitat.....p236

**26 mai 2000 arrêté n°00-1626/MEF-SG** Portant approbation du budget de l'exercice 2000 de l'Institut National de Prévoyance Sociale.....p237

**29 mai 2000 arrêté n°00-1628/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'Etude de faisabilité technico-économique de petits barrages dans la région de Kayes.....p238

**arrêté n°00-1629/MEF-SG** Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.....p238

**21 juin 2001 arrêté n°01-1375/MEF-SG** Portant agrément de l'Union des Caisses Mutualistes d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture (CAMEC NATIONAL).....p239

**arrêté n°01-1376/MEF-SG** Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.....p239

**arrêté n°01-1378/MEF-SG** Portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Hôpital de Kati.....p240

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

**DECRET N°01-500/PM-RM DU 15 OCTOBRE 2001  
PORTANT NOMINATIONS AU COMMISSARIAT  
AU DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.****Le Premier Ministre,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel, ratifiée par la Loi n°01-038 du 6 juin 2001 ;

Vu le Décret n°01-374/P-RM du 21 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret n°01-375/P-RM du 21 août 2001 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les cadres de la catégorie « A » dont les noms suivent sont nommés au Commissariat au Développement Institutionnel :

- Monsieur Cheick Abdel Kader SOW, N°Mle 416.35.P, Administrateur Civil ;

- Madame Touré Néné Satourou TALL, N°Mle 245.84.W, Administrateur Civil ;

- Monsieur Abdoulaye Albadia DICKO, N°Mle 209.92.C, Professeur ;

- Monsieur Youssef Alassane MAIGA, N°Mle 397.61.V, Administrateur Civil ;

- Monsieur Mamadou Augustin TRAORE, N°Mle 452.93.F, Administrateur Civil ;

- Madame SYLLA Awa DIALLO, N°Mle 325.11.M, Administrateur Civil ;

- Monsieur Mamadou DIAWARA, N°Mle 241.75.K, Administrateur Civil ;

- Monsieur Kalifa DIAKITE, N°Mle 112.00.A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

- Madame SIDIBE Aïssata SAKILIBA, N°Mle 763.97.W, Administrateur Civil ;

- Monsieur Moussa TOURE, N°Mle 789.40.F, Administrateur Civil ;

- Monsieur Aboubacrine Assadeck AG INDI, N°Mle 951.20.H, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 octobre 2001.**

**Le Premier Ministre,**

**Mandé SIDIBE**

**DECRET N°02-015/P-RM DU 18 JANVIER 2002 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'URBANISME SECTORIEL DE LA COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°185/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du plan d'urbanisme sectoriel ;

Vu le Décret N°186/PG-RM du 26 juillet 1985 portant réglementation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme ;

Vu le Décret N°228/PG-RM du 24 juillet 1986 portant approbation du schéma sommaire d'aménagement et d'urbanisme de Koutiala et environs ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de dix (10) ans de 2001 à 2010 le Plan Sectoriel de la Commune I du District de Bamako comme prévu dans les documents annexés au présent décret à savoir le rapport technique, le plan et le règlement d'urbanisme.

**ARTICLE 2** : Le plan ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans ses limites.

Toutes les opérations à entreprendre dans le secteur concerné doivent être conformes aux dits plan et règlement annexés.

**ARTICLE 3** : L'application du plan fera l'objet d'opérations plus détaillées exécutables après approbation du ministre chargé de l'Urbanisme.

**ARTICLE 4** : Le ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 Janvier 2002.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Ousmane SY**

**Le ministre de l'Equipement,**  
**de l'Aménagement du Territoire,**  
**de l'Environnement et de l'Urbanisme.**  
**Alhassane Ag HAMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Economie**

**et des Finances,**  
**Bacari KONE**

-----

**DECRET N°02-016/P-RM DU 18 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATIONS DANS CERTAINES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-027/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-049/P-RM du 11 mars 1999 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°00-358/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-334/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de :

**1) Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Washington :**

- Monsieur Mahamane Bagna TOURE, N°Mle 744-72-S, Conseiller des Affaires Etrangères ;

**2) Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Washington :**

- Monsieur Mamounou TOURE, N°Mle 350-31-K, Conseiller des Affaires Etrangères ;

**3) Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Luanda :**

- Monsieur Tigué GUIROU, N°Mle 741-62-F, Conseiller des Affaires Etrangères ;

**4) Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Abidjan :**

- Monsieur Sidy Mody SIDIBE, N°Mle 663-25-M, Conseiller des Affaires Etrangères ;

**5) Attaché de Défense à l'Ambassade du Mali à Pékin :**

- Colonel Pengassy SANGARE ;

**6) Vice-Consul au Consulat Général du Mali à Paris :**

- Monsieur Missa TRAORE, N°Mle 774-73-T, Conseiller des Affaires Etrangères ;

**7) Conseiller Consulaire au Consulat Général du Mali à Abidjan :**

- Madame **Camara Mariétou DIARRA**, N°Mle 978-46-M, Traductrice Interprète ;

**8) Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Addis-Abeba :**

- Monsieur Raymond TRAORE, N°Mle 714-18-F, Contrôleur du Trésor ;

**9) Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Washington :**

- Monsieur Mamadou CAMARA, N°Mle 983-17-E, Inspecteur du Trésor ;

**10) Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Ouagadougou :**

- Madame Kéïta Maïmouna DAO, N°Mle 308-86-Y, Contrôleur du Trésor ;

**11) Secrétaire Agent Comptable au Consulat Général du Mali à Malabo :**

- Monsieur Youssouf SAMAKE, N°Mle 671-01-L, Contrôleur du Trésor ;

**12) Secrétaire Agent Comptable à l'Ambassade du Mali à Tokyo :**

- Monsieur Kalilou KEITA, N°Mle 905-89-L, Inspecteur du Trésor ;

**13) Secrétaire Agent Comptable au Consulat Général du Mali à Niamey :**

- Monsieur Aliou N'DIAYE, N°Mle 273-66-A, Contrôleur du Trésor.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 janvier 2002**

**Le Président de la République,**

**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**

**Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères**

**et des Maliens de l'Extérieur,**

**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Bacari KONE**

-----

**DECRET N°02-017/P-RM DU 18 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS DE REGIONS MILITAIRES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les officiers de l'Armée de Terre dont les noms suivent sont nommés **Commandants des Régions Militaires** ci-après :

**1. REGION MILITAIRE N°1 :**

Colonel **Broulaye KONE** ;

**2. REGION MILITAIRE N°2 :**

Colonel **Adama KANIKOMO** ;

**3. REGION MILITAIRE N°4 :**

Lieutenant-Colonel **Yéhiya KINTA** ;

**4. REGION MILITAIRE N°5 :**

Lieutenant-Colonel **Tjignougou SANOGO** ;

**5. REGION MILITAIRE N°6 :**

Lieutenant-Colonel **Macki Saïdou MINTA**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 Janvier 2002.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Forces Armées**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bacari KONE**

**DECRET N°02-018/P-RM DU 18 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATIONS A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-048/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret N°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air en qualité de :

**1. SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR OPERATIONS :**

-Lieutenant-Colonel **Molobaly TRAORE** ;

**2. INSPECTEUR EN CHEF :**

-Lieutenant-Colonel **Waly SISSOKO**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 Janvier 2002.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants,**  
**Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Bacari KONE**

-----

**DECRET N°02-019/P-RM DU 18 JANVIER 2002 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Ousmane SANOKO**, Maître du Second Cycle, est nommé **Attaché de Cabinet** du Ministre de la Culture.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 18 Janvier 2002.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,**  
**Pascal Baba COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,**  
**Bacari KONE**

-----

**DECRET N°02-020/P-RM DU 21 JANVIER 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Johannes RAU**, Président de la République Fédérale d'Allemagne, est élevé à la dignité de GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL du Mali à titre étranger.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 21 janvier 2002**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

-----

**DECRET N°02-021/P-RM DU 21 JANVIER 2002 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A ABIDJAN, LE 26 OCTOBRE 2001 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT, RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DE MOPTI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°02-002/P-RM du 11 janvier 2002 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Abidjan, le 26 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de quinze millions deux cent soixante-dix mille unités de compte (15.270.000 U.C) signé à Abidjan, le 26 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, relatif au financement du Projet d'Appui au Développement Rural de la Région de Mopti (PADER-Mopti).

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 Janvier 2002.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères**  
**et des Maliens de l'Extérieur,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Bacari KONE**

**Le ministre du Développement**  
**Rural,**  
**Ahmed El Madani DIALLO**

**PRIMATURE**

**ARRETE N°00-1697/PM-RM** Portant nomination du chauffeur particulier du Premier Ministre.

**Le Premier Ministre,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ;

Vu le Décret n°92-115/P-CTSP du 9 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres de Cabinet et à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Amadou DEMBELE N°Mle 711.45.B, Chauffeur-mécanicien, Chef d'atelier, 1er échelon est nommé Chauffeur particulier du Premier Ministre.



Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°91-1456/PRIM-CAB du 7 mai 1991 portant nomination de Chauffeurs particuliers du Premier Ministre sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 juin 2000**

**Le Premier Ministre,**  
**Mandé SIDIBE**

**MINISTERE DES FORCES ARMEES  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**ARRETE N°00-1463/MFAAC-SG** Portant rectificatif de l'arrêté n°99-2426/MFAAC-SG du 20 octobre 1999 portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire.

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants.**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2426/ MFAAC-SG du 20 octobre 1999 portant transpositions des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire ;

Vu le Dossier et la demande de l'intéressé.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1er de l'arrêté n°99-2426/MFAAC-SG du 20 octobre 1999 sus-visé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

23 Samba SISSOKO ex-Adjudant/Chef n°mle 77133 : +24  
- Echelle : 1 - indice 307

**Lire :**

23 - Samba SISSOKO ex-Adjudant/Chef N°Mle 77133 : +  
- Echelle : IV - indice : 382

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mai 2000**  
**Le Ministre des Forces Armées**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Soumeylou Boubeye MAIGA**  
**Chevalier de l'ordre national.**

**ARRETE N°00-1563/MFAAC-SG** Portant rétrogradation d'un sous-officier des Forces Armées.

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2393/MFAAC-SG du 18 octobre 1999 ;  
Vu le Procès verbal S/n° Zone IV du 9 Novembre 1999 ;  
Vu la lettre n°0121/CEM-AT/S-CEM/APF du 13 avril 2000

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant Zantigui COULIBALY Mle A/8186 de la 412°CIM est rétrogradé au grade de Sergent-chef pour désertion en temps de paix.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 mai 2000**  
**Le Ministre des Forces Armées**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Soumeylou Boubeye MAIGA**  
**Chevalier de l'ordre national**

**ARRETE N°00-1566/MFAAC-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°99-1281/MFAAC-SG du 22 juillet 1999 portant admission à la retraite de personnel sous-officier des Forces Armées.

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996, portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-1281/MFAAC-SG du 22 juillet portant admission à la retraite de personnel sous-officier des Forces Armées.

Vu l'Arrêté n°99-0519/MFAAC-SG du 31 mars 1999 portant nomination de personnel militaire non officier des Forces Armées

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1er de l'arrêté n°99-1281/MFAAC-SG du 22 juillet 1999 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

#### **Garde Nationale :**

##### **Au lieu de :**

13 6346 Yalan SIDIBE Sergent Indice 278

15 5996 Zoumaré DIASSANA Sergent indice 278

##### **Lire :**

13 6346 Yalan SIDIBE Sergent/Chef Indice 291

15 5996 Zoumaré DIASSANA Sergent/Chef indice 291

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2000**

**Le Ministre des Forces Armées  
et des Anciens Combattants,  
Soumeylou Boubeye MAIGA  
Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°00-1567/MFAAC-SG** Portant admission à la retraite de personnels sous-officiers des Forces Armées.

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les sous-officiers des Forces Armées dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2000

#### **Armée de Terre :**

A/2289 Samba DIAKITE Major indice 450

A/2961 Abdoulaye FALL Major indice 450

A/3049 Fadiougou SISSOKO Major indice 450

A/2837 Dionké KEITA Major indice 450

A/3820 Issa Sidiki KAMATA Major indice 450

A/2085 Ibrahim Fakoro COULIBALY Major indice 450

A/2881 Damaké PLEA A/C indice 307

A/2679 Kaba BAGAYOKO A/C indice 382

A/2822 Boubacar SISSOUMA A/C indice 382

A/3076 Baba SAMAKE A/C indice 307

A/2795 Dramane COULIBALY A/C indice 382

A/3494 Bakary N'Golo COULIBALY A/C indice 382

A/2758 Djimé SANGARE A/C indice 382

A/3344 Daniel KEITA A/C indice 382

A/3156 Hamdia MAHAMANE A/C indice 307

A/2465 Attini Ag IDAR A/C indice 307

A/2439 Hamadoun MAIGA A/C indice 307

A/3877 Amadou DIONY A/C indice 334

A/2791 Sékou TANGARA A/C indice 307

A/3166 Mahamane TRAORE A/ indice 307

A/5470 Malamine COULIBALY S/C indice 291

A/4366 Mamadou HAIDARA S/C indice 291

A/5566 Navomo KONE S/C indice 291

A/4275 Alanafi Mahamane TOURE S/C indice 291

A/3878 Karamoko SANGARE S/C indice 291

A/5130 Mouthian THERA S/C indice 291

A/4402 Neguessama KONATE S/C indice 291

A/3408 Yaya DIALLO S/C indice 291

A/4116 Pierre DIARRA S/C indice 291

A/3986 Tiétemalo TANGARA S/C indice 291

A/3274 Famakan DEMBELE S/C indice 291

A/4384 Abdramane SAMAKE S/C indice 291

A/4647 Youssouf SISSOKO S/C indice 291

A/4674 Namaké TOUNKARA S/C indice 291

A/5373 Alhousseyni AGALY S/C indice 291

A/4011 Sadeck Ould DEYA MDL/C indice 291

A/4097 Issa TRAORE MDL/C indice 291

A/5474 Abdoulaye DOUMBIA Sgt indice 278

A/5893 Amadou DEMBELE Sgt indice 278

A/4392 Drissa TRAORE Sgt indice 278

A/3622 Moussa SAMAKE Sgt indice 278

A/4375 Koulako SINAYOKO Sgt indice 278  
 A/5845 Abdou SIDIBE Sgt indice 278  
 A/4973 Faman KEITA Sgt indice 278  
 A/6239 Diakardja TRAORE Sgt indice 278  
 A/5528 Sotigui SIDIBE Sgt indice 278  
 A/4951 Youssouf BERTHE Sgt indice 278  
 A/3776 Fousseyni KEITA Sgt indice 278  
 A/3501 Sékou TRAORE Sgt indice 278  
 A/3767 Dohiry BAGAYOKO MDL indice 278  
 A/4827 Yaya FANE Sgt indice 278  
 A/4190 Mohame DEMBELE Sgt indice 278  
 A/4030 Alassane Serky MAIGA MDL indice 278  
 A/5326 Kador Ag ALBAKA Sgt indice 278  
 A/6022 Adama SADDUO Sgt indice 278  
 A/6181 Djibril MAIGA Sgt indice 278  
 A/3594 Oyahit Ag ALDJOUMAT MDL indice 278  
 A/3863 Sitapha dit Drissa SIDIBE MDL indice 278  
 A/5725 Tièblé DIARRA Sgt indice 278  
 A/5599 Komandian KEITA Sgt indice 278  
 A/5751 Laye TRAORE Sgt indice 278  
 A/2739 Nama CISSE A/C indice 307  
 A/4887 Nanourou BAMBBA Sgt indice 278  
 A/4970 Zié BAGAYOKO Sgt indice 278

#### ARMEE DE L'AIR :

A/2337 Amadou SYLLA Major indice 450  
 A/2442 Mamoutou COULIBALY Adjudant indice 374  
 A/5650 Seydou CISSE S/C indice 366  
 A/3909 Yah SAMAKE S/C indice 291  
 A/3565 Massaoulé SAMAKE S/C indice 291  
 A/6401 Ben DIARRA Sgt indice 278  
 A/3956 Youssouf KONE Sgt indice 278  
 A/3414 Facoly SAMAKE Sgt indice 278

#### DIRECTION DU GENIE MILITAIRE.

A/2839 Harouna DIANKA Major indice 450  
 A/3018 Younoussa Bella MAIGA A/C indice 382  
 A/2700 Saba NIARE A/C indice 382  
 A/3877 Cheick Oumar DIARRA S/C indice 291  
 A/3571 Chiaka KEITA S/C indice 291  
 A/3678 Karamoko TOUNKARA Sgt indice 278

#### GENDARMERIE NATIONALE :

4553 Dianguiné TARATA Major indice 450  
 4669 Sayon DIAKITE Adjt/Chef indice 307  
 4571 Hamara SISSOKO Adjt/Chef indice 307  
 5000 Moussa SANOGO Adjt/Chef indice 307  
 4677 Bandiougou DIAWARA Adjt/Chef indice 307  
 4668 Bachéry DIALLO Adjt/Chef indice 307  
 4550 Yacouba SIDIBE Adjt indice 299  
 4567 Moussa Grégoire KONATE Adjt indice 299  
 4569 Simaoro SISSOKO Adjt indice 299  
 4617 Ibrahima BAH Adjt indice 299  
 4635 Ibrahima KANOUTE Adjt indice 299  
 4644 Bamanaké GUENE Adjt indice 299  
 4574 Moustapha KANOUTE Adjt indice 299  
 4674 Mamadou CISSE Adjt indice 299

4684 Mahamadi DEMBELE Adjt indice 299  
 4981 Amadou DIAWARA Adjt indice 299  
 4774 Birama KEITA MDL/C indice 291  
 4788 Bréhima TRAORE MDL/C indice 291  
 4800 Sékou TRAORE MDL/C indice 291  
 4853 Badara CAMARA MDL/C indice 291  
 4874 Alcaou DIALLO MDL/C indice 291  
 4891 Kaba DIAKITE MDL/C indice 291  
 4894 Lassana DEMBELE MDL/C indice 291  
 4987 Abdoulaye DIAKITE MDL/C indice 291  
 5011 Keffa DIARRA MDL/C indice 291  
 5045 Moussa Mamadou BALLO MDL/C indice 291  
 5074 Malamine DRAME MDL/C indice 291  
 5078 Famoussa DOUMBIA MDL/C indice 291  
 5275 Adama SANOGO MDL/C indice 291

#### GARDE NATIONALE :

6322 Nioncary CISSE Major indice 450  
 6070 Mamadou Dota DIARRA A/C indice 307  
 GA117 Yéhia Ag MOHAMED A/C indice 307  
 5953 Abdoul Karim SANGARE A/C indice 307  
 6299 Mamady KEITA A/C indice 307  
 6468 Alomi Ag LITINI A/C indice 307  
 6026 Salif BAGNA A/C indice 307  
 6225 Séssé BAGAYOKO A/C indice 307  
 8468 Gaoussou BAMBBA A/C indice 307  
 8467 Abdoulaye Hamadoun MAIGA A/C indice 307  
 6330 Sédian TRAORE Adjt indice 299  
 6033 Erzakane Madou CISSE Adjt indice 299  
 6402 Dahan MOUNKORO Sgt indice 278  
 6462 Lamine SANGARE Sgt indice 278  
 6585 Attaher Abdoulaye BARAZI Sgt indice 278  
 6476 Sominé KASSOULE Sgt indice 278

#### DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

:

A/1158 Moussa dit Moïse SOMBORO Major indice 450  
 A/2326 Mamadou OUEDRAGO Major indice 450  
 A/2543 Abdoulaye Soumana TOURE Major indice 450  
 A/3621 Tan-Oulé KEITA Sgt indice 278

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 décembre 2000 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées le 31 décembre 2000.

**ARTICLE 3 :** Les Chefs d'Etat-Major, les Directeurs des Services concernés et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2000**  
**Le Ministre des Forces Armées**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Soumeylou Boubeye MAIGA**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°00-1705/MFAAC-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°99-3012/MFAAC-SG du 31 décembre 1999 portant radiation d'un sous-officiers des Forces Armées.

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-031 du 20 juillet 1994 portant création de la Garde Nationale ;

Vu la Loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°94-265/P-RM du 8 août 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde Nationale ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°3012/MFAAC-SG du 31 décembre 1999 portant radiation d'un Sous-officier des Forces Armées

Vu la Lettre n°0287/MFAAC-DAF du 30 mars 2000.

**ARRETE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1er de l'arrêté n°99-3012/MFAAC-SG du 31 décembre 1999 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le sergent-chef Mohamed Elmouloud, Mle 6498, indice 259, de la garde nationale est rayé des effectifs des Forces Armées pour désertion en temps de paix.

L'intéressé bénéficie des droits à la pension proportionnelle.

**Lire :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le sergent-chef Mohamed Elmouloud, Mle 6498, indice 291 de la Garde Nationale est rayé des effectifs des Forces Armées pour désertion en temps de paix.

L'intéressé bénéficiera de ses droits à pension.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2000**

**Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,  
Soumeylou Boubéye MAIGA  
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL,  
DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**ARRETE N°00-1503/MDSSPA-SG** Portant délégation de signature

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,**

Vu la constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°00-154/P-RM du 30 mars 2000 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des personnes Agées ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est donné délégation de signature à Monsieur Modibo SYLLA, n°mle 431.19.X, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 2ème échelon, Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, en ce qui concerne les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du Département.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mai 2000**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE  
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**ARRETE N°00-1516/ME-SG** Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 portant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°98-147/P-RM du 14 avril 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education de Base ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education :

**Division personnel :** Madame COUMA Fatoumata BAMBA, n°mle 394.83.V, Administrateur Civil de 2ème classe, 4ème échelon ;

**Division des Finances :** Monsieur Hama Boubacar TRAORE, n°mle 285.41.X, Inspecteur des Finances, de 1ère classe, 3ème échelon.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mai 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-1517/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur général du Centre de Formation Professionnelle.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°93-227/P-RM du 5 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°97-1890/MESSRS-SG du 20 novembre 1997 portant nomination de Monsieur Mamadou SANOGO en qualité de Directeur général du Centre de Formation Professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Famolo TRAORE N°Mle 418.08.J, Professeur d'Enseignement Technique, 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Général du Centre de Formation Professionnelle.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet, pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mai 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-1518/ME-SG** Portant nomination d'un Directeur des Etudes du Centre de Formation Professionnelle.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°93-227/P-RM du 5 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-2184/MESSRS-SG du 28 septembre 1999 portant nomination de Directeurs des Etudes dans les Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel en ce qui concerne Monsieur Famolo TRAORE.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Seydou DIAKITE N°MLe 385.16.T, Professeur d'Enseignement Technique, 1ère classe 3ème échelon est nommé Directeur des Etudes du Centre de Formation Professionnelle.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet, pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mai 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-1519/ME-SG** Autorisant l'ouverture du Lycée Nany SIMPARA à Bamako.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-036 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 fixant le Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°93-232/P-RM du 14 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 25 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°99-000771/MESSRS-SG du 22 juillet 1999 autorisant la création du Lycée Nany SIMPARA ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Abdoul Kassoum TOURE est autorisé à ouvrir un Etablissement d'Enseignement Secondaire Général Privé dénommé Lycée « NANY SIMPARA » à Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdoul Kassoum TOURE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mai 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-1570/ME-MEF-SG** Portant nomination d'un Comptable-Matière à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.

**Le Ministre de l'Education,**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/PG-RM du 30 septembre 1989 portant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°98-147/P-RM du 14 avril 1998 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education de Base ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Abdou Abdoulaye SIDIBE, N°Mle 728.05.R, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Comptable-Matière à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2000**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bacari KONE**

**Le Ministre de l'Education,**

**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-1571/ME-SG** Portant nomination de Directeurs régionaux de l'Education.

**Le Ministre de l'Educaiton,**

Vu la Constitution ;

Vu le Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°268/PG-RM du 18 octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés interministériels n°96-1906/MEB-MESSRS du 22 novembre 1996, n°99-0742/MESSRS-MEB du 26 avril 1999, n°99-0891/MESSRS-MEB du 18 mai 1999, portant nomination des Directeurs Régionaux de l'Education et concernant ceux de Sikasso, Ségou et du District de Bamako.

**ARTICLE 2** : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de l'Education :

**REGION DE SIKASSO**

Monsieur Adama COULIBALY, N°Mle 326.72.G, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 2ème échelon.

**REGION DE SEGOU**

Monsieur Bakary Casimir COULIBALY, N°Mle 394.40.W, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 2ème échelon.

**DISTRICT DE BAMAKO**

Monsieur Salikou SANOGO, N°Mle 311.75.K, Professeur de l'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

**ARTICLE 3** : Les frais de voyage des intéressés accompagnés des membres de leurs familles légalement à leur charge sont imputés au budget national.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2000**

**Le Ministre de l'Education,**

**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-1603/ME-SG** Portant nomination dans les emplois de professeurs principaux, de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

**Le Ministre de l'Educaiton,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°83-94/AN-RM du 26 juillet 1983 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n°93-280/P-RM du 12 août 1993 portant hiérarchisation du personnel enseignant dans l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de délibération de la commission de nomination dans les emplois hiérarchisés de l'Enseignement Secondaire Général du 29 juillet 1999 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A titre de régularisation des agents dont les noms suivent sont nommés dans les emplois de Professeurs Principaux à compter du 1er janvier 1999 :

N°	PRENOMS ET NOM	N°Mle	SPECIALITE	ETABL.	Int.Corps
1	Sidi Yaya SOW	158.68.C	LETTRES	IPN	01/10/85
2	Mamadou KONE	312.15.S	HIST.GEO	IPN	01/10/85
3	Ziégué SANOGO	754.79.A	ANGLAIS	IPN	01/10/84
4	Mme Ténimba TRAORE	219.46.C	BIO	DNEF	01/10/84
5	Fodé SIDIBE	255.09.K	BIO	IPN	01/10/85
6	Issa SANOGO	751.00.K	PHILO	IPN	01/10/84
7	Ousmane SOW	163.69.D	PSY PEDA.	IPN	01/10/85
8	Yaranga TRAORE	275.81.S	SC.PHY.	IPN	01/10/84
9	Réné Tibina SANOGO	251.49.F	SC.PHY.	IPN	01/10/85
10	Mamadi CAMARA	179.40.W	MATHS	IPN	01/10/84
11	Sambou SISSOKO	754.91.N	HIST.GEO	LFMN	01/10/84
12	Mme Achatou SANGARE	754.60.D	ALLEM.	LAM	01/10/84
13	Mohamed KONE	751.19.G	RUSSE	LKFB	01/10/84
14	Békaye SIDIBE	754.75.W	ANGLAIS	LKDK	01/10/84
15	Kassoum BENGALY	754.70.P	ANGLAIS	IFP-SAN	01/10/84
16	Bazi A. MAIGA	284.39.V	BIO	IFP-Tombouctou	01/10/84
17	Sékou KEMETA	754.99.Y	HIST.GEO	LHDS	01/10/84
18	Lassana CAMARA	751.22.K	RUSSE	LKDK	01/10/84
19	Mme Salimata NIANG	754.66.K	ALEM.	LHDS	01/10/84
20	Mme Orokia MARIKO	751.39.E	SC.PHY.	LHDS	01/10/84
21	Minkoro FOFANA	755.24.M	BIO	LDMD	01/10/84
22	Manian DOUMBIA	751.07.T	PHILO	IPN	01/10/84
23	Makan DANTIOKO	232.24.C	Ps.PEDA	IPN	01/10/87
24	Youssouf KONANDJI	312.26.E	HIST.GEO	IPN	01/10/85
25	Abdoulaye DIALLO	126.87.E	ANGLAIS	IPN	01/10/84
26	Cheick Boucari KANTE	311.84.W	LETTRES	IPN	01/10/84
27	Mme Assa TOURE	751.44.K	SC.PHY.	LFDS	01/10/84
28	Ibrahima B. MAIGA	217.44.A	MATHS	LNDN	01/10/86
29	Soumana COULIBALY	754.84.F	ANGLAIS	LKDK	01/10/84
30	Oumar Hamidou SOUMARE	785.75.W	SC.PHY.	LBAD	21/09/85
31	Mahamadou Hassimi Coulibaly	755.25.N	BIO	PMK	01/10/84
32	Salif COULIBALY	755.02.M	HIST.GEO	PMK	01/10/84
33	Abdoulaye COULIBALY	264.17.V	LETTRES	PMK	01/10/88
34	Moussa SOGOBA	755.34.Z	LETTRES	LMSK	01/10/84
35	Younoussa TRAORE	751.26.P	RUSSE	PMK	01/10/84
36	Mamadou TRAORE	751.32.X	SC.PHY.	PMK	01/10/84
37	Djiriba dit Ibrahim COULIBALY	372.40.W	HIST.GEO	LMSK	01/10/88
38	Yassa FOFANA	255.94.G	MATHS	LBF	01/10/86
39	Konodjougou COULIBALY	751.43.J	SC.PHY	LMSK	01/10/84
40	Samba	289.17.V	BIO	PMK	01/10/88
41	Seydou TRAORE	755.03.N	HIST.GEO	PMK	01/10/84
42	Lansana SIDIBE	754.62.F	ALLEM.	PMK	01/10/84
43	Dahouda Lamine DIARRA	914.03.N	SC.PHY	LMDB	01/10/87
44	Sékou CAMARA	349.48.E	ANGLAIS	LILY	01/10/88
45	Nanourou COULIBALY	751.28.S	SC.PHY	LMDB	01/10/84
46	Abdoulaye SANKARE	914.00.K	SC.PHY	LKMD	01/10/87
47	Mamadou TRAORE	276.36.R	ANGLAIS	L.BAD	01/10/85
48	Moussa TANGARA	755.12.Z	BIO	L.BAD	01/10/84
49	Siriky FANE	251.75.K	SC.PHY	LKMD	01/10/84
50	Papa SIDIBE	914.21.J	MATHS	LKMD	01/10/87
51	Zana DIARRA	755.07.T	BIO	LILY	01/10/84
52	Mamadou SAMAKE	311.77.M	ANGLAIS	L.BAD	01/10/86
53	Monzon TRAORE	902.13.A	MATHS	LILY	01/10/86
54	Djély Mady SAKO	209.71.F	LETTRES	LMDB	01/10/86
55	Daouda DIAKITE	330.21.Z	HIST.GEO	LBAD	01/10/85
56	Porna DEMBELE	914.01.L	SC.PHY	LKMD	01/10/87
57	Mamadou MAKADJI	914.11.Y	MATHS	LILY	01/10/87
58	Mamadou Namissa KEITA	754.68.M	ALLEM.	LKMD	01/10/87
59	Ibrahima SEMEGA	393.25.D	LETTRES	L.BAD	01/10/88
60	Bourama TOURE	914.12.Z	MATHS	LAM	01/10/87
61	Bakary SISSOKO	274.16.T	HIST.GEO	IPN	01/10/85
62	Moussa Mamadou DIALLO	751.17.E	MATHS	LKMD	01/10/84
63	Boubacar HAMA	902.26.P	MATHS	LAM	01/10/86
64	Cheick Oumar COULIBALY	754.78.Z	ANGLAIS	LAM	01/10/84
65	Sahanou M. COULIBALY	902.51.T	HIST.GEO	LFDS	01/10/84



66	Mahamadou TOURE	467.93.F	MATHS	LAM	01/10/86
67	Mme Minchata BERTHE	751.36.B	SC PHY	LKDM	01/10/84
68	Lassina TRAORE	751.01.L	PHILO	LAM	01/10/84
69	Fousseyni KONE	416.14.R	EPS	LILY	01/10/85
70	Karamoko KONATE	751.14.B	MATHS	LAM	01/10/84
71	Moustapha BOMBOTE	755.39.E	LETTRE	LDF Annexe	01/10/84
72	oumarou Yessa ONGOIBA	902.28.S	MATH	LPSEV.	25/09/86
73	Assa DIAGOURAGA	754.74.V	ANGLAIS	CFP	01/10/84
74	Adama KONE	350.84.W	SC.PHYS.	CFP	01/10/84
75	Ousmane TANGARA	251.97.K	HIST.GEO	CFP	01/10/84
76	Hamma Alamine CISSE	760.02.M	MATHS	LT	01/10/84
77	Kéba SANGARE	393.62.W	MATHS	LT	01/10/88
78	Samou SAMAKE	339.08.J	MATHS	LT	01/10/86
79	Lassine SIDIBE	379.43.Z	MATHS	LT	01/10/86
80	Mamadou SANGARE	754.76.X	ANGLAIS	LT	01/10/84
81	Ba Alassane MALINKE	902.45.L	LETTRES	LT	01/10/86
82	Mamadou KONATE	207.00.A	HIST.GEO	LT	01/10/87
83	Aliou TRAORE	312.86.Y	SC.PHY	LT	01/10/85
84	Sékou DIOP	210.20.Y	HIST.GEO	LT	21/09/88
85	Sirimam KANOUE	754.94.S	HIST-GEO	LT	01/10/84
86	Mme Malon DIAWARA	759.82.D	SC PHY	LT	01/10/84
87	Abdoul Karim DIARRA	919.58.B	GESTION	LT	01/10/87
88	Boh Moussa COULIBALY	751.42.H	SCPHY	LT	01/10/84
89	Lassana DOUMBIA	913.99.Y	SC PHY	LT	01/10/87
90	Mamadou Oumar KONE	785.73.T	SC.PHY.	LT	01/10/85
91	Souleymane DIALLO	755.00.K	HIST.GEO	LT	01/10/84
92	Ibrahima KANE	914.30.V	ARABE	LT	01/10/87
93	Ousmane BOUBACAR	919.16.D	MATHS	LMSK	01/10/88
94	Issiaka TAMBOURA	252.85.X	MATHS	LAM	01/10/86
95	Mama TOUNKARA	902.34.Z	CHIMIE	ECICA	01/10/87
96	Siratigui KONERI	435.28.G	T.A.C	ECICA	01/10/88
97	Karim TRAORE	902.24.M	MATHS	ECICA	01/10/86
98	Yaya B. DIALLO	490.24.C	INDUS	ECICA	01/06/88
99	Aboudou DOUMBIA	913.96.V	SC.PHY	ECICA	01/10/87
100	Abdoulaye KONE	134.79.P	LETTRES	ECICA	01/10/86
101	Mme Aïssata O. TRAORE	751.23.L	RUSSE	ECICA	01/10/85
102	Ladji BOARE	785.70.P	SC PHY	ECICA	01/10/85
103	Ahmadou BOUARE	787.34.Z	GENIE CIVIL	ECICA	01/06/88
104	Moussa Lansina DIARRA	214.67.B	HIST.GEO	ECICA	01/10/85
105	Samou KEITA	181.94.G	HIST.GEO	ECICA	01/10/85
106	Oumar CAMARA	254.12.N	ANGLAIS	L.BAD	01/10/84
107	Mme Mariam KEITA	751.41.G	SC PHY	DRE/Ségou	01/10/84
108	Denis DIARRA	755.49.R	PS PEDA	EN KTLA	01/10/84
109	Ibrahima Mahamadine MAIGA	225.43.Z	SC. PHY	DRE MOPTI	01/10/84
110	Demba COULIBALY	755.08.V	BIO	LFP-Kayes	01/10/84
111	Boubacar SOW	311.78.N	LETTRES	IEF Koro	01/10/84
112	Karim DIARASSOUBA	754.65.J	ALLEM.	L.Mark	01/10/84
113	Boubacar MAIGA	755.27.R	LETTRES	LAM	01/10/84
114	Oumar COULIBALY	435.29.H	TAC	ECICA	01/06/88
115	Cheikné KEITA	311.93.F	LETTRES	CNRST	01/10/85
116	Ismaïla OUATTARA	785.71.R	SC PHY	DNETP	01/10/86
117	Mamadou GACKO	364.69.D	TAC	IFP/Kayes	01/10/88
118	Makan FOFANA	902.25.N	MATHS	LBAD	01/10/86
119	Mody CISSE	342.87.Z	MATHS	LBAD	01/10/86
120	Moumini TRAORE	254.09.K	ANGLAIS	LBAD	01/10/86
121	Daouda SAMASSEKOU	255.11.M	BIO	LAM/Annexe	01/10/86
122	Kora SISSOKO	319.75.K	ANGLAIS	L.BGNI	01/10/85
123	Allimane MAHAMANE	231.96.J	HIST-GEO	IEF-Tenek	01/10/85
124	Abdoulaye DIABATE	902.58.B	PS PEDA	DRE SEG	01/10/87
125	Mamoudou DIABY	289.98.L	ANGLAIS	LBAD	01/10/87

126	Malady COULIBALY	785.88.K	ANGLAIS	INA	01/10/85
127	Fadji KONE	755.33.Y	LETTRES	INA	01/10/84
128	Daouda N COULIBALY	785.49.R	RUSSE	L.Markala	01/10/85
129	Dramane DEMBELE	919.21.J	MATHS	L.Markala	01/10/88
130	Aliou HALIDOU	785.43.J	BIO	LAM	01/10/85
131	Siné SINAYOKO	785.77.Y	SC.PHY	LFDS	01/10/85
132	Mintaga DEMBELE	914.14.B	MATHS	CFP	01/10/87
133	Koniba COULIBALY	435.87.Z	COMPT.	CFP	01/10/88
134	Mme Portio TRAORE	435.86.Y	TAC	CFP	01/10/88
135	Ibrahim Assabdou MAIGA	435.79.P	COMPT.	CFP	01/10/88
136	Mme Maïmouna COULIBALY	384.44.A	SECRET.	CFP	01/10/88
137	Abdoulaye OUATTARA	243.01.B	GENIE CIVIL	CFP	01/10/88
138	Mady Namaké COULIBALY	751.33.Y	SC PHY.	LMBS	21/09/84
139	Bakary SANGARE	919.17.E	MATHS	LMMS	01/10/88
140	Allaye LAM	785.54.X	HIST-GEO	LDKK	01/10/85
141	Samba CISSE	785.46.M	ANGLAIS	LDKK	01/10/85
142	Boureïma D. MAIGA	785.45.L	ALLEM.	LHDS	01/10/85
143	Issoufi H. MAIGA	902.56.Z	BIO	LHDS	01/10/86
144	Alhaye Aboubacrine	919.35.A	MATHS	LHDS	01/10/88
145	Sékou DIALLO	914.33.Y	ARABE	LHDS	01/10/87
146	Mme Aïssata SOW	785.44.K	ALLEM.	LKMD	01/10/85
147	Batio MOUNKORO	902.19.G	MATHS	LHDS	01/10/86
148	Souleymane TRAORE	902.43.K	ANGLAIS	LHDS	01/10/86
149	Bocary A. CISSE	312.31.K	HIST-GEO	IFP/Diré	01/10/85
150	Hama TEMBINE	919.22.K	MATHS	LFAT	01/10/88
151	Yacouba SACKO	919.15.C	MATHS	LFAT	01/10/88
152	Adama DEMBELE	914.40.F	SC PHY	FAST	01/06/87
153	Balla SISSOKO	914.05.R	SC PHY	PMK	01/10/87
154	Mamadou SANOGO	914.17.E	MATHS	L.NIORO	01/10/87
155	Sidiki FANE	914.02.M	SC PHY	LMSK	01/10/87
156	Minkaïla H. MAIGA	902.37.C	SC PHY	LMSK	01/10/86
157	Sékou Fanta Mady DOUMBIA	914.20.H	MATHS	IFP FANA	01/06/87
158	Mossa Ag RACOFA	201.59.S	ANGLAIS	LMAHT	01/10/85
159	Mahamane KOSSINANTAO	913.98.X	SC PHY	L.Koro	01/10/87
160	Alhousseiny Ag ALDJOU	914.13.A	MATHS	LDKK	01/10/87
161	Mamadou SANGARE	919.18.F	MATHS	LILY	01/10/88
162	Mohamed Agoumour TOURE	914.22.K	MATHS	LDKK	01/10/87
163	Sékou N'Faly SISSOKO	902.38.D	SC PHY	LKMD	01/10/86
164	Idrissa HAROUNA	902.49.R	RUSSE	LFDS	01/10/86
165	Ouandé SOUMARE	250.51.H	PS PEDA	DNAFLA	01/10/88
166	Mme Fadimata BOCAR	319.99.M	HIST.GEO	DNAFLA	01/10/84
167	Sékou BOUARE	755.43.J	PS PEDA	DNAFLA	01/10/84
168	Salifou COULIBALY	751.06.S	PHILO	CPS.MEB	01/10/84
169	Siaka BAYA	919.20.H	MATHS	LBAD	01/10/88
170	Lassana SISSOKO	755.23.L	BIO	L.Markala	01/06/84
171	Maurice DIAKITE	755.29.T	LETTRES	LBAD	01/10/84
172	Aboubacar ABDOULAYE	755.35.A	LETTRES	LYM/Gao	01/10/84
173	Abdou Mahamane YATTARA	902.47.N	ALLEM	LYM/Gao	01/10/86
174	Moussa Badian DIARRA	275.20.Y	PS.PEDA	EFEP	19/06/85
175	Dienguéré KODIO	785.69.N	SC.PHY	LKFB	01/10/85
176	Moussa SISSOKO	125.33.M	PS.PEDA.	IEF.SIKI	01/10/86
177	Baba FOFANA	785.74.V	SC.PHY.	LKDK	01/10/85
178	Alassane M. DOUARE	363.57.P	BIO	LTAK	01/12/85
179	Lassana DIALLO	919.26.P	MATHS	LMBS	01/10/88
180	Aboubacar OUMAR	914.34.Z	ARABE	LYM/Gao	01/10/87
181	Mme Sophie SOUKO	785.79.A	SC PHY	LAM	01/10/85
182	Cheick Oumar SANOGO	902.42.H	SC.PHY	LAM	01/10/86
183	Mamadou Bélé SANGARE	919.24.M	MATHS	LYM/Gao	01/10/88
184	Mohamed Aboubacrine Coulibaly	914.15.C	MATHS	LYM/Gao	01/10/87
185	Mme Coumbel Al BARRY	754.97.W	HIST.GEO	LMBS	01/10/84
186	Léba Makan KEITA	255.26.E	BIO	L.ACI2000	01/10/84
187	Rhaly Ag IBRAHIM	755.32.X	LETTRES	ENSECKL	01/10/84
188	Broulaye KONE	754.90.M	HIST.GEO	LKDK	01/10/84
189	Mahamadou DIALLO	755.28.S	LETTRES	ESECKL	01/10/84
190	Mme Aïssata BOURY	755.54.X	PS.PEDA	IEFBGNI	01/10/84

191	Mamoudou O. TOUNKOURA	755.01.L	HIST.GEO	LKFB	01/10/84
192	Salif SANOGO	755.20.H	BIO	LKFB	01/10/84
193	Nianamatiè SANOGO	755.11.Y	BIO	LKFB	01/10/84
194	Ousmane ARBONCANA	751.09.Y	MATHS	IPEGNIO	01/10/84
195	Kandji TRAORE	754.80.B	ANGLAIS	LKMD	01/10/84
196	Mme Djénèba K. TRAORE	754.98.X	HIST.GEO	LBF	01/10/84
197	Mamadou SANGARE	902.36.B	SC.PHY	IPEG/Nioro	01/10/86
198	Mamadou K. COULIBALY	751.15.C	MATHS	IPEG/Nioro	01/10/84
199	Lasséni TOGORA	785.50.S	PS PED.A.	IPEG/Nioro	01/10/85
200	Nago Zanga CISSOUMA	912.99.Y	BIO	LBF	01/10/87
201	Mme Aminata N. TRAORE	755.17.E	BIO	LPK	01/10/84
202	Salia F.TRAORE	755.45.L	PS.PEDA.	ENSECKL	01/10/84
203	Karim DIALLO	754.81.C	ANGLAIS	ENSECKL	01/10/84
204	Mme Founé DEMBELE	274.23.B	BIO	ENSECKL	01/10/84
205	Seydou SANOGO	750.99.Y	PHILO	LKDK	01/10/84
206	Oumar TRAORE	902.48.P	PHILO	LBF	01/10/86
207	Abdramane BAH	785.42.H	BIO	LFDS	01/10/85
208	Magan COULIBALY	919.25.N	MATHS	LBF/Annexe	01/06/88
209	Baba COULIBALY	914.19.G	MATHS	LMDB	01/10/87
210	Emile CAMARA	902.23.L	MATHS	LBF/Annexe	01/10/86
211	Arouna TRAORE	291.29.H	MATHS	LBF	01/10/85
212	Bamane SINGARE	204.44.A	LETTRES	LBF: Annexe	01/10/86
213	Sékou KONATE	785.53.W	LETTRES	IPEG/Nioro	01/06/85
214	Ibrahima MACALOU	754.86.H	HIST.GEO	IPEG/Nioro	01/10/84
215	Abdoulaye DIALLO	755.48.P	PSPEDA.	IPEG/Nioro	01/10/84
216	Yacouba ALIOU	755.05.R	BIO	LYM/Gao	01/10/84
217	Nakouma TANGARA	751.08.V	PHILO	LBL/Annexe	01/10/84
218	Issiaka KEITA	751.29.T	SC PHY	LBL/Annexe	01/10/84
219	Sékou DIAKITE	751.40.F	SC.PHY	LBF	01/10/84
220	Konimba DEMBELE	754.67.L	ALLEM.	IPN	01/10/84
221	Siaka COULIBALY	754.82.D	ANGLAIS	LKFB	01/10/84
222	N <sup>o</sup> Barakou MALE	755.16.D	BIO	LKFB	01/10/84
223	Soumaïla DIALLO	755.09.W	BIO	LFP/Sikasso	01/10/84
224	Siriki dit Zié BAMBA	785.47.N	ANGLAIS	LPK	01/10/84
225	Malicoro DIAKITE	251.44.A	MATHS	LPK	01/10/85
226	Issa FOMBA	435.84.W	TAC	ECICA	01/10/87
227	Ousmane OULA	751.05.R	PHILO	LDMD	01/10/87
228	Abdoulaye Moussa TRAORE	751.24.M	RUSSE	LDMD	29/09/84
229	Bassoma SANOGO	754.83.E	ANGLAIS	LDMD	29/09/84
230	Mamadou Gagny CAMARA	902.20.H	MATHS	LMBS	28/09/84
231	Tiékoré SANOGO	785.65.J	MATHS	LAKCC	25/09/86
232	Haoua SY	902.18.F	MATHS	LAKCC	21/09/85
233	Sékou SANOGO	346.74.J	MATHS	LMMS	25/09/86
234	Mahamoud MAIGA	755.10.X	BIO	LMDB	01/10/85
235	Alou Antoine DISSA	751.16.D	MATHS	LAKCC	19/01/85
236	Ibrahima DIABATE	755.22.K	BIO	LAKCC	29/09/84
237	Famakan NOMOKO	755.14.B	BIO	LAKCC	28/09/84
238	Bakary SAMAKE	755.30.V	LETTRES	LAKCC	28/09/85
239	Madani Samba NIANG	755.31.W	LETTRES	LAKCC	28/09/85
240	Adama SANOGO	755.06.S	BIO	LAKCC	28/09/85
241	Amadou GOUANLE	754.73.T	ANGLAIS	LKMD	28/09/85
242	Brahima TRAORE	751.03.N	PHILO	LFDS	01/10/84
243	Djibril COULIBALY	914.31.W	ARABE	LAKCC	01/10/87
244	Moussa GUIROU	754.63.G	ALLEM.	LAKCC	01/10/84
245	Seydou DIALLO	902.43.J	ANGLAIS	LT	01/10/86
246	Mme Oumou SANKARE	902.46.M	ALLEM.	LFDS	01/10/86
247	Drissa TRAORE	785.72.S	SC PHY	LAM	01/10/85
248	Ousmane TANGARA	902.30.V	SC.PHY	LILY	01/10/86
249	Abdoulaye MAIGA	751.13.A	MATHS	LAM	01/10/84
250	Mme Diahara THOMAS	785.81.C	SC PHY	LT	01/10/85
251	Lassina DEMBELE	902.40.F	SC PHY	LKMD	01/10/86
252	Sékou CAMARA	224.10.L	ANGLAIS	LAM	01/12/86
253	Moussa N <sup>o</sup> DIAYE	207.10.L	PHILO	IEF BAF	01/12/85
254	Makan KONE	755.41.G	LETTRES	CFP	01/10/84
255	Dogo Moussa KONE	914.06.S	SC PHY.	ECICA	01/10/87
256	Awa Mandé TRAORE	137.57.P	BIO	IEFSEV	01/10/85
257	Sidiki DJIRE	914.16.D	MATHS	ECICA	01/10/87

258	Sid Békaye MAGASSA	754.92.P	HIST-GEO	ECICA	01/10/84
259	Mme Aissatoune SANGHO	754.61.E	ALLEM.	L.GAO	01/10/84
260	Mamadou Augustin BERTHE	754.95.T	HIST.GEO	LKFB	01/10/84
261	Claire Paul COULIBALY	902.59.C	PS PEDA	INA	01/10/86
262	Oumar N'DIAYE	755.36.B	LETTRES	LDMS	28/09/84
263	Daba SANOGO	215.12.N	ANGLAIS	LDMS	01/10/85
264	Abdoulaye DOURA	751.12.Z	MATHS	LDMS	29/09/84
265	Mahamadou SANGARE	902.16.D	MATHS	LMMS	01/10/86
266	Mamadou Zan KONE	751.27.R	RUSSE	LMMS	29/09/84
267	Bocar IBRAHIMA	914.09.W	BIO	LDMS	01/10/87
268	Mamadou DIAKITE	255.42.Y	BIO	LMMS	01/10/87
269	Ingad Ag AMZAG	902.17.E	MATHS	LMMS	01/10/86
270	Souleymane TRAORE	755.26.P	BIO	LFDS	28/09/84
271	Aboubacar BAMBA	919.79.A	MATHS	LMMS	01/10/88
272	Amadière Amono DOLO	485.08.J	SC PHY	L/Markala	01/10/84
273	Baréma BAMIA	751.11.Y	MATHS	LMMS	01/10/84
274	Diaouré HAMADOUN	914.18.F	MATHS	LDMS	01/10/87
275	Mamadou Yaya DIANE	754.72.S	ANGLAIS	LMMS	01/10/84
276	Bougouzanga KONE	291.16.T	BIO	LMMS	01/10/85
277	Moussa BISSAN	311.90.C	LETTRES	LDMS	01/10/84
278	Halima SIDIBE	751.38.D	SC PHY	LAM	01/10/84
279	Abdoulaye Modibo MAIGA	785.56.Z	PHILO	LMMS	01/10/85
280	Abdourahmane A MAIGA	755.13.A	BIO	LMMS	01/10/84
281	Mamadou DIAWARA	109.89.B	PS PEDA	IPN	01/10/85
282	Amadou TRAORE	914.42.H	SC PHY.	LBAD	01/10/87
283	Modibo COULIBALY	133.82.T	HIST.GEO	IEF SIK II	01/10/84
284	Hassane KOUYATE	754.71.R	ANGLAIS	IPN	01/10/84
285	Adama TRAORE	417.54.L	TAC COMP.	ECICA	01/06/88
286	Amyga Mahamane MAIGA	327.71.F	ANGLAIS	LKMD	01/10/86
287	Zanga DAO	490.23.B	INDUSTRIE	ECICA	01/10/87
288	Abdrahamane DEMBELE	785.76.X	Sces PHYS.	LDMS	01/10/85
289	Mohamed Abdoulaye MAIGA	210.10.L	PHILO	IPN	01/12/85
290	Alhousseyni KEITA	446.80.R	TERTIAIRE	DNETP	01/06/88
291	Modibo TOURE	490.28.G	Génie Mécan.	DNETP	01/10/89
292	Aminata SISSOKO	343.29.H	HIST.GEO	DNESG	01/10/85
293	Nouhoum COULIBALY	754.88.K	HIST.GEO	ECICA	01/10/84
294	Fadimata H. MAIGA	751.34.Z	CHIMIE	EN Sup.	01/10/84
295	Fanta Mady KEITA	174.14.R	ANGLAIS	DNEF	01/10/85
296	Fadjigui KONATE	129.68.C	SCE. de l'Educ	DNEF	01/03/88
297	Souleymane KONE	126.02.C	PS.PEDA	DNEF	01/10/85
298	François KANOUTE	180.86.BEPC	ANGLAIS	LNDN	19/07/86
299	Cécile DABOU	EPC	HIST.GEO	KAKOULOU	01/10/88
300	Lucia SAMAKE	212.88.B EPC	MATHS	LNDN	27/09/88
301	Léonie DEMBELE	166.85.B EPC	BIOLOGIE	LNDN	21/09/85
302	Agnès DEMBELE	048.85.D EPC	BIOLOGIE	LNDN	01/01/85
303	Soeur Bernadette DIARRA	152.84.B EPC	BIOLOGIE	LNDN	18/08/84
304	Jean SAMAKE	211.88.B EPC	Lettres	LPK	06/10/88
305	Dominique KAMATE	153.84.B EPC	Lettres	CJA	01/10/74
306	N'Dji Sylvain FOMBA	067.74.B EPC	Anglais	LNDN	01/10/84
307	Gouatyan Fidèle COULIBALY	177.86.B EPC	Biologie	LPK	14/10/86
308	Nacisse Alexis MAIGA	154.84.B EPC	Biologie	LNDN	16/08/84
309	Marc Antimé DOUYON	080.77.B EPC	Hist.Géo	LPK	01/01/77
310	Barhélémy DIARRA	059.74.B EPC	Lettres	LPK	28/02/78
311	Bréhima SANOGO	210.87.B EPC	Phys-Chimie	LPK	01/10/87
312	Dassé Jacob FOMBA	207.87.B EPC	Phys.Chimie	LPK	25/09/87
313	Gilbert KY	181.86.B EPC	Biologie	LPK	14/10/86
314	Vital SAMAKE	213.88.B EPC	Anglais	LPK	23/10/88
315	Thérèse Julienne TRAORE	182.86.B EPC	Anglais	LPK	14/10/86
316	Moumouni TRAORE	118.80.B EPC	Maths	LPK	11/11/80
317	Joseph DIASSANA	206.87.B EPC	Hist.Géo	LPK	03/09/87
318	Zoumana KONE	167.85.B EPC	Hist.Géo	LPK	01/10/85
319	Noumou Jean Bosco DENA	179.86.B EPC	Lettres	LPK	14/10/86
320	Jean Baptiste KEITA	208.87.B EPC	Philo	LNDN	19/08/87
321	Bernard COUMARE	178.86.B EPC	Lettres	LPK	30/10/86
322	Alphonse Bernard KONATE	066-88 D EPC	Lettres	EP Ségou	09/08/88
323	Nicolas SAMAKE	067.88.D EPC	Biologie	EP Ségou	09/08/88
324	Louis TRAORE	045.85.D EPC	Biologie	EP Ségou	13/11/83
325	Robert Marcel COULIBALY	001.83.G EPC	Informatique	DNR Cath.	23/10/87

326	Paul Isodore DIALLO	065.88.D	HIST-GEO	EPC Niono	01/10/88
327	Salia Sinali DIALLO	049.85.D	HIST.GEO	EPC NIONO	01/10/85
328	Fatoumata M. DEMBELE	902.50.S	RUSSE	LHDS	1986
329	Hamadoun AMADOU	416.13.P	EPS	INS	1985
330	Néguédougu SANOGO	163.59.S	PSYCHO-Péda	IPN	1984
331	Cheick Sadibou CAMARA	759.83.E	CHIMIE	L.T	01/10/84
332	Ibrahima Moussa CAMARA	759.86.H	LETTRES	L.T	01/10/84
333	Ousmane BOUARE	281.57.P	PHILO	IPEG KABA	01/10/85
334	Souleymane DIALLO	167.46.C	MATHS	L.BOUGOUNI	01/05/89
335	Daouda BALLO	932.29.T	MECANIQUE	ECICA	DEA 1997
336	Ibrahim AMADOU	914.10.X	MATHS	IPEG KABA	01/10/87
337	Ibrahima Haïrou DICKO	785.52.V	LETTRES	IPEG KABA	19/10/85
338	Drissa TRAORE	902.57.A	PSYCHO.	IPEG KABA	01/10/86
339	Dramane Bakary SANOGO	327.97.K	HIST.GEO	IPEG KABA	01/12/85
340	Souleymane Laminya TRAORE	785.51.T	PSYCHO	IPEG KABA	21/10/85
341	Kalifa KEITA	913.97.W	PHYSIQUES	IPEG KABA	01/10/87
342	Birama DIAKON	759.79.A	PHILO.	LHDB	10/01/84
343	Kléssigué O. DEMBELE	751.18.F	MATHS	ECICA	1984
344	Zoumana SOUMAORO	902.33.Y	CHIMIE		1986
345	Kora DEMBELE	395.99.M	HISTOIRE	INA	1987
346	Abdoulaye COULIBALY	265.39.V	INDUSTRIE	CFP	01/10/88
347	Amadou DIARRA	485.18.W	INDUSTRIE	ECICA	01/10/88
348	Marie Agatte DAKOUO	360.53.K	Secrétariat	CFP	01/10/88
349	Ahamadou H. SIDIBE	940.09.V	MATHS	LYMG	DEA
350	Tata BERTHE	754.59.C	ALLEMAND	LAM	01/10/85

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2000**

**Le Ministre de l'Éducation,  
Moustapha DICKO.**

-----

**MINISTERE DE LA SECURITE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°00-1677/MSPC-SG** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions régionales de la protection civile.

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°98-026/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Générale de la Protection Civile ratifiée par la Loi N°98-057 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret n°99-010/P-RM du 28 janvier 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales de la Protection Civile.

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 :** La Direction Régionale de la Protection Civile est placée sous l'autorité administrative du Haut Commissaire et l'autorité technique du Directeur Général de la Protection Civile.

**ARTICLE 3 :** La Direction régionale de la Protection Civile a pour mission de traduire sous forme de programme, les stratégies et politiques, nationales en matière de Protection civile et d'assurer leur mise en oeuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'organisation et la coordination des actions de prévention, de prévision et de secours en rapport avec les autres structures régionales concourant aux mêmes missions que la Protection Civile ;

- l'élaboration des plans de gestion des sinistres et leur mise en oeuvre ;  
 - la gestion des moyens logistiques affectés à ses missions ;  
 - le suivi et la coordination des activités des services chargés de l'exécution de la politique régionale en matière de Protection Civile.

**ARTICLE 4 :** La Direction Régionale de la Protection Civile est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

**ARTICLE 5 :** La Direction régionale de la Protection Civile comporte :

- . Le Bureau de la Prévention et des Etudes
- . Le Service d'incendie et de secours.

**ARTICLE 6 :** Le bureau de la Prévention et des études est chargé de :

- Procéder aux études portant sur les risques naturels, humains, technologiques et divers ;
- Participer aux actions de prévention et à l'élaboration des règlements de sécurité qui en découlent ;
- Vérifier la conformité des matériels aux normes en vigueur ;
- Préparer les plans de secours et les mesures à mettre en oeuvre pour faire face aux différents risques ;
- Assurer et coordonner la formation du personnel et de la population.

**ARTICLE 7 :** Le service d'incendie et de secours constitue l'organe d'exécution des missions de Protection Civile au sein de la Direction Régionale. Il est articulé en Unités Principales de secours.

Une unité principale d'intervention et de secours peut disposer d'un ou de plusieurs centres de secours.

**ARTICLE 8 :** Le service d'incendie et de secours est chargé de :

- Lutter contre les incendies de toute nature
- Exécuter les opérations de sauvetage et de mise en sécurité, les secours à victimes ;
- Effectuer les opérations particulières (les risques d'explosion hors ou en présence de feu, les risques électriques, les milieux radioactifs, les manoeuvres de force.

**ARTICLE 9 :** L'unité principale et les centres sont dirigés, par un Commandant de Compagnie et un Chef de centre nommés respectivement par décision du Ministre chargé de la Protection Civile et celle du Directeur général de la Protection Civile.

## CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 10 :** Sous l'autorité du Directeur régional, le chef de bureau, prépare les études techniques, les programmes d'action, procède à l'évaluation périodique des programmes, coordonne et contrôle les activités de son bureau.

Le chef d'unité d'intervention et de secours, exécute les missions de Protection Civile.

**ARTICLE 11 :** Le bureau, le service d'incendie et de secours, sont dirigés par un chef de bureau, un Commandant de Compagnie, nommés par décision du Ministre chargé de la Protection Civile.

**ARTICLE 12 :** L'activité de coordinateur et de contrôle de la Direction Régionale de la Protection Civile s'exerce sur les services subrégionaux de la Protection Civile, ainsi que toute autre structure impliquée dans la mise en oeuvre de cette politique.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 juin 2000**

**Le Ministre de la Sécurité,  
 et de la Protection Civile,  
 Général Tiécoura DOUMBIA**

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE,  
 DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE N°00-1493/MICT-SG** Portant agrément d'un complexe boulangerie - biscuiterie à Kayes.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 7 avril 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le complexe boulangerie-biscuiterie à Kayes de la Société « BISCUITERIE WEHBE »-SARL, BP 2016, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le complexe boulangerie-biscuiterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société « BISCUITERIE WEHBE »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf cent soixante deux millions sept cent trente deux mille (962 732 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	4 400 000 F CFA
- terrain.....	2 850 000 F CFA
- génie civil.....	160 000 000 F CFA
- équipements de production.....	524 957 000 F CFA
- aménagements-installations.....	12 000 000 F CFA
- matériel roulant .....	137 250 999 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	7 900 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	113 375 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante neuf (49) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°00-1494/MICT-SG** Portant agrément d'une unité de production de boissons et de jus de fruits à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 15 mars 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production de boissons et de jus de fruits à Magnambougou extension, Bamako, de la Société « Groupe Sabbague Industrie » -SA, Bamako, en abrégé, « G.S.I »-SA, BP 1378, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production de boissons et de jus de fruits bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société « Groupe Sabbague Industrie »-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards huit cent quarante huit millions soixante dix huit mille (3.848.078) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	42 000 000 F CFA
- terrain.....	15 000 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	160 000 000 F CFA
- équipements de production.....	2 021 335 000 F CFA
- aménagements-installations.....	10 000 000 F CFA
- matériel roulant .....	240 000 000 F CFA

- matériel et mobilier de bureau.....10 500 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....1 349 000 000 F CFA  
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante dix neuf (79) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - soumettre les produits au contrôle du laboratoire national de la santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- mettre à la disposition du laboratoire national de la Santé les références du procédé de fabrication du vin à partir de l'alcool éthylique ;

- prévoir deux (2) niveaux de filtration pour la chaîne de production de jus de fruits ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°00-1495/MICT-SG** Portant agrément d'un complexe de laboratoire photographique et de pressing à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 07 avril 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le complexe de laboratoire photographique et de pressing à l'immeuble NIMAGALA, Bamako, de Monsieur Siaka KONATE, BP E 1311, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le complexe de laboratoire photographique et de pressing bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Siaka KONATE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent sept millions quarante quatre mille (207.044.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....300 000 F CFA  
 - équipements de production.....163 436 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....9 180 000 F CFA  
 - matériel roulant .....500 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....13 804 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....14 824 000 F CFA  
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**



**ARRETE N°00-1496/MICT-SG** Portant agrément d'une unité de production d'emballages plastiques à Kayes.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 07 avril 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production d'emballages plastiques à Kayes de la Société « OMNIPLASTIC » SARL, BP 2016, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production d'emballages plastiques bénéficiaire, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société « OMNIPLASTIC »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent quatre vingt dix sept millions neuf cent quatre vingt quatre mille (697 984 000 FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 900 000 F CFA  
 - terrain.....855 000 F CFA  
 - génie civil-constructions.....80 000 000 F CFA  
 - équipements de production.....385 819 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....10 000 000 F CFA

- matériel roulant .....137 250 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....7 160 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....72 000 000 F CFA  
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente trois (33) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°00-1497/MICT-SG** Portant agrément d'un hôtel à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°99-056/ET/DNI/GU du 29 octobre 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 04 avril 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'hôtel dénommé « Campagnard Suite Hôtel » de Monsieur Issam Joseph El HAGE, BP E 486, Niaréla, Bamako est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'hôtel « Campagnard Suite Hôtel » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Issam Joseph El HAGE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions neuf mille (205 009 000 FCFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	750 000 F CFA
- génie civil - constructions.....	128 100 000 F CFA
- équipements et matériels.....	5 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	12 480 000 F CFA
- matériel roulant .....	8 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	5 600 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	4 579 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- tenir une comptabilité distincte par rapport à ses autres activités ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°00-1498/MICT-SG** Portant agrément d'un hôtel à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-006/ET/DNI/GU du 27 janvier 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 30 mars 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'hôtel dénommé «LE BAMAKO », à Korofina-Sud, rue 94, porte 234, Bamako, de Monsieur Seydou BOUARE, BP E 2799, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'hôtel «LE BAMAKO» bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Seydou BOUARE est tenu de :  
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quarante cinq millions trois cent cinquante un mille (345 351 000 ) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	7 200 000 F CFA
- terrain.....	20 347 000 F CFA
- génie civil.....	165 079 000 F CFA
- équipements de productions .....	20 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	91 225 000 F CFA
- matériel roulant .....	10 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 250 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	9 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°00-1499/MICT-SG** Portant agrément d'un Centre touristique à Sévaré (Mopti).

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-005/ET/DNI/GU du 21 janvier 2000 portant autorisation d'exploitation d'un centre touristique à Sévaré, Mopti ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 15 mars 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le centre touristique dénommé « FARAFINA TIGN » à Sévaré de Monsieur Oumar CISSE, BP 232, Mopti, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le Centre touristique « FARAFINA TIGNE » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Oumar CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente quatre millions cinq cent trente mille (334 530 000) FCAF se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	300 000 F CFA
- terrain.....	4 400 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	179 300 000 F CFA
- équipements de productions .....	120 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	12 800 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	9 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	8 230 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre touristique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°00-1500/MICT-SG** Portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 15 mars 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie moderne à Faladié SEMA (Bamako) de Monsieur Mamadou Lamine GUINDO, BP E 2290, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mamadou Lamine GUINDO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt neuf millions soixante neuf, mille (89 069 000) FCFA se décomposant comme suit :

- génie civil-constructions.....3 300 000 F CFA  
 - équipements de productions.....65 314 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....1 000 000 F CFA  
 - matériel roulant.....14 868 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....1 000 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....3 887 000 F CFA  
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;  
 - créer douze (12) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°00-1501/MICT-SG** Portant agrément d'un hôtel à Sévaré (Mopti).

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-003/ET/DNI/GU du 12 janvier 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Sévaré (Mopti) ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 15 mars 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'hôtel « OASIS » à Sévaré, de Monsieur Amadou TOURE, Mopti, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'hôtel « OASIS » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Amadou TOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt trois millions neuf cent quatre vingt six mille (83 986 000) FCAF se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 350 000 F CFA  
 - équipements de productions .....55 750 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....13 700 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....6 500 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....6 686 000 F CFA  
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°00-1502/MICT-SG** Portant agrément d'une unité de production de pâte d'arachide à Kita.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 15 mars 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production de pâte d'arachide à Kita de Monsieur Abdoul Karim Abdoulaye SOW, BP 50 Kita, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production de pâte d'arachide bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Abdoul Karim Abdoulaye SOW est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante onze millions trois cent soixante seize mille trois cent (71 376 300) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 141 800 F CFA  
 - génie civil-constructions.....16 500 000 F CFA  
 - équipements de productions .....30 500 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....1 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....1 500 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....17 734 500 F CFA  
 - informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°00-1509/MICT-SG** Portant agrément d'un hôtel à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°99-061/ET/DNI-GU du 24 novembre 1999 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 04 avril 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'hôtel dénommé «LE SOKALA » à Magnambougou de Monsieur Sami Raymond Abou KHALIL, BP 2987, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'hôtel « LE SOKALA » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Sami Raymond Abou KHALIL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions quatre cent seize mille (78 416.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	300 000 F CFA
- terrain.....	5 000 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	45 000 000 F CFA
- équipements .....	18 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	4 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	3 116 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;  
- offrir à la clientèle des services de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°00-1510/MICT-SG** Portant agrément d'une unité de production de détergents à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 30 mars 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production de détergents à Sogoniko (Zone commerciale), Bamako, de la Société « Aïcha-Aziz », en abrégé « AICAZ »-SARL, BP E 741, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production de détergents bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société « AICAZ »-SARL est tenue de :  
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix huit millions trois cent cinquante deux mille (118.352.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 500 000 F CFA  
- équipements de production.....50 500 000 F CFA  
- aménagements-installations.....6 000 000 F CFA  
- matériel roulant.....7 000 000 F CFA  
- matériel et mobilier de bureau.....2 600 000 F CFA  
- besoins en fonds de roulement.....48 752 000 F CFA  
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali, notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-1565/MICT-MEATEU** Fixant les conditions d'établissement, les lieux et la Garde des Barrières de Pluie.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

**Le Ministre de l'Equipement, de l'Amenagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'établissement, les lieux et la garde des barrières de pluie.

**ARTICLE 2 :** Peuvent ordonner l'établissement de barrières de pluie :

- le Directeur National des Travaux Publics pour les routes nationales ;

- les Directeurs Régionaux des Travaux Publics pour les routes régionales ;

- les Chefs de Subdivision des Travaux Publics pour les routes locales.

**ARTICLE 3 :** Les barrières de pluie sont établies sur toutes les routes ou sections de routes où le sol est détrempé par la pluie. Les emplacements des barrières de pluie sont judicieusement fixés par les Chefs de Subdivision des Travaux Publics.

**ARTICLE 4 :** La garde des barrières de pluie est assurée par des agents de l'administration des travaux publics désignés par les autorités ayant ordonné l'établissement de ces barrières. Elle peut être concédée à des opérateurs privés.

**ARTICLE 5 :** Les autorités visées à l'article ci-dessus peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler pour les véhicules affectés à un service public lorsqu'ils effectuent des interventions urgentes et nécessaires.

Peuvent bénéficier d'autorisations visées à l'alinéa précédent :

- les véhicules des services publics en mission d'urgence ;
- les véhicules de l'administration des travaux publics en mission technique.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National des Travaux Publics et le Directeur National des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 mai 2000**

**Le Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,**  
**Soumaïla CISSE**

**Le Ministre de l'Industrie,**  
**du Commerce et des Transports,**  
**Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°00-1572/MICT-SG** Portant agrément d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et d'autres substances précieuses ou fossiles autres que l'or.

**Le Ministre de l'Industrie du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret n°96-214/PM-RM du 16 août 1996 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles, modifié par le Décret n°99-068/PM-RM du 06 avril 1999 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Abou BAH, demeurant à l'immeuble B. DIAWARA Rue Mohamed V BP : 2190 à Bamako, est autorisé à ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or, de substances précieuses ou fossiles autres que l'or.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Abou BAH est tenu de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,**  
**du Commerce et des Transports,**  
**Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°00-1643/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur Bourji Ali AHMAD, en qualité de Commerçant.

**Le Ministre de l'Industrie du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Bourji Ali AHMAD, résidant à Bozola BP : E 1530, Rue 216 Porte 211 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Bourji Ali AHMAD est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre du Commerce ;
- payer une patente ;
- se faire identifier au service de la statistique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 juin 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,**  
**du Commerce et des Transports,**  
**Mme TOURE Alimata TRAORE**



**ARRETE N°00-1644/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur Alpha Oumarou BA, en qualité de Courtier.

**Le Ministre de l'Industrie du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut général des Auxiliaires de Commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Alpha Oumar BA, résidant à Missira I, Rue 22 Porte 50 S/C de Monsieur Saïdou DIALLO à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Alpha Oumar BA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au Registre du Commerce ;
- payer une patente ;
- se faire identifier au service de la statistique.
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précisée à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 juin 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et des Transports,  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°00-1699/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur Alassane SISSOKO, en qualité de Courtier.

**Le Ministre de l'Industrie du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Alassane SISSOKO, résidant à N'Tomikorobougou, Rue 652 Porte 488 chez Cheickna DIARRA Bamako, est agréé en qualité de courtier.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Alassane SISSOKO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre du Commerce ;
- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 juin 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Mme TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°00-1707/MICT-SG** Portant agrément d'une unité de transformation de fruits et légumes à Bamako (zone industrielle).

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressée en date du 14 février 2000 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 7 avril 2000 tenue à la Direction National des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de transformation de fruits et légumes à Bamako (zone industrielle) de la Société Malienne de Jus, en abrégée, « SOJUMA »-SA, BP E 29 Bamako, est agréée au régime B du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de transformation de fruits et légumes bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La « SOJUMA » SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quatre vingt dix millions quatre cent quatre vingt quatorze mille (599.494.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....10 800 000 F CFA  
 - génie civil - constructions.....59 600 000 F CFA  
 - équipements de production.....236 621 000 F CFA  
 - matériel roulant.....70 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....28 490 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....193 983 000 F CFA  
 - informer régulièrement la Direction Nationale des industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante (40) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- définir les paramètres à tester au niveau du laboratoire de l'unité et leurs valeurs indicatives pour l'appréciation de la qualité des produits finis ;

- préciser la nature des conservateurs qui seront utilisés pour les hectares ;

- recruter un agent technique de laboratoire avant le démarrage de la production ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation des produits ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°98-0229/MICA-SG du 25 février 1998 portant agrément d'une unité de transformation de fruits et légumes à Sanankoroba sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 juin 2000**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Mme TOURE Alimata TRAORE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE N°00-1695/MATCL-SG** Portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés ;

Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les délibérations de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés à sa réunion du 27 avril 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le statut de réfugié est reconnu aux personnes ci-après :

1 - M. Pierre Celestin MUTARAMBIRWA, né vers 1950, de nationalité Rwandaise, entré au Mali en 1997

2 - M. Alieu Badara SILLAH, né en 1960, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1999

3 - M. Innocent N'Zabakulikiza BIGOROFANDE, né en 1970, de nationalité Congolaise, entré au Mali en 1994

4 - M. Foday CONTEH, né en 1964, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1994

5 - Mme TAMBADOU Bahati SHINDANO, née en 1955, de nationalité Congolaise (RDC) entrée au Mali en 1997

6 - M. Sandra D. QUADER, né en 1960, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1997

7 - Mlle Angélique MUKANTWALI, née en 1982, de nationalité Rwandaise, entrée au Mali en 1999

8 - M. Mohamed BUSON, né en 1970, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998

9 - M. Peter G'BORYA, né en 1982, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1997

10- M. Ali TENGA, né en 1968, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1997

11- M. Mohamed FOFANA, né en 1968, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998

12 - Mme Mariam SACCOH, née en 1974, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 1995

13- Mlle Christine NYOYIGENERA, née en 1976, de nationalité Rwandaise, entrée au Mali en 1999

14 - M. Brima B. KAMARA, né en 1968, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998

15- M. Mohamed KAMARA, né en 1970, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1997

16- M. Said KAMARA, né en 1974, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1997

17- M. Ibrahim BA, né en 1972, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998

18- Mme Massay Musu CAMARA, née en 1964, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 1991

19- M. Abu CAMARA, né en 1968, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1995

20- M. Umar SESAY, né en 1977, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1996

21- M Sembu KANU, né en 1975, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1995

22- Mlle Mariam BANGURA, née en 1982, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 1998.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés seront gérés conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au Statut des Réfugiés, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique, et à la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés au Mali.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 juin 2000**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
Ousmane SY**

**ARRETE N°00-1696/MATCL-SG** Portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des Réfugiés ;

Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR) ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu les délibérations de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés à sa réunion du 7 avril 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le statut de réfugié est reconnu aux personnes ci-après :

1 - Mme Hadja Annah CONTEH, née en 1929, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 1999 ;

2 - M. Ibrahim KAMARA, né en 1973, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1999

3 - M. Ibrahim KABBA, né en 1976, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998

4 - M. Bai KANU, né en 1969, de nationalité Sierra-léonaise entré au Mali en 1997

5 - M. Arouna BAYOH, né en 1973, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1999

6 - M. Sandy KOMBA, né en 1971, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998

7 - M. Brima KARGBO, né en 1973, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1999

8 - M. Alusine Hajalie, né en 1966, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1997

9 - M. Umaru KAMARA, né en 1970, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1999

10 - M. Abdul SAVANE, né en 1975, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1999

11 - Mme Hawa BANGURA, née en 1976, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 1996

12 - M. Mohamed Talibeh JALLOH, né en 1972, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1998

13 - Mme Hawa KOROMA, née en 1972, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 1997

14 - M. Mohamed BANGURA, né en 1975, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1996

**ARTICLE 2 :** Les intéressés seront gérés conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au Statut des Réfugiés, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique, et à la Loi N°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des réfugiés au Mali.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 juin 2000**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,  
Ousmane SY**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°00-1562/MEF-SG** Portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Office Malien de l'Habitat.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une régie d'avances auprès de l'Office Malien de l'Habitat.

**ARTICLE 2 :** La régie d'avances de l'Office Malien de l'Habitat a pour objet le paiement au comptant de menues dépenses urgentes qui, pour diverses raisons, ne peuvent être effectuées suivant les procédures classiques de la comptabilité publique.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses effectuées sur la régie sont :  
- Les petits travaux d'entretien et l'achat de petits matériels et fournitures dont le montant est inférieur à 25 000 F CFA ;  
- les réparations de motos ;  
- les gratifications ;  
- les abonnements (journaux et revues) ;  
- les frais de missions ;  
- et autres dépenses.

**ARTICLE 4 :** La mise à disposition de fonds au régisseur se fait par décision d'avances à justifier émise par le Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur d'avances est tenu de produire les pièces justificatives des paiements qu'il effectue.

Il ne peut être fait de nouvelles avances sur un chapitre avant l'entière justification des précédentes.

Toutes les justifications doivent être faites au plus tard à la clôture des comptes de l'exercice.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses de matériels et fournitures n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général et l'Agent comptable de l'Office Malien de l'Habitat.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à l'article 18 de la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique et l'article 7 du décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du contrôle général d'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection du Trésor, de l'ordonnateur, du comptable assignataire et de tout contrôle réglementaire.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur perçoit une indemnité égale au taux fixé conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la Régie d'avances, le régisseur reverse contre un ordre de recettes, sur le compte bancaire de l'Office Malien de l'Habitat la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

L'avis de crédit de versement à la banque est joint à la justification des avances reçues.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 mai 2000**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**

-----

**ARRETE N°00-1626/MEF-SG** Portant approbation du budget de l'exercice 2000 de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'INPS du 23 février 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé pour l'exercice 2000, le Budget de l'Institut National de Prévoyance Sociale arrêté en recettes à vingt trois milliards cinq cent millions francs CFA (23.500.000.000) et en dépenses à vingt deux milliards cinq cent soixante neuf millions six cent mille francs CFA (22 569 600 000) suivant le développement ci-après :

**Recettes**

Recettes de cotisations.....	22 300 000 000
Recettes diverses.....	1 200 000 000
<b>Total.....</b>	<b>23 500 000 000</b>

**Dépenses**

- dépenses d'investissement.....	1 735 000 000
- dépenses techniques.....	12 425 000 000
- reversement cotisation ONMOE.....	970 000 000
- subventions aux oeuvres.....	220 000 000
- dépenses de personnel.....	4 155 100 000
- dépenses administratives.....	3 064 500 000
<b>Total.....</b>	<b>22 569 600 000</b>

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 mai 2000**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°00-1628/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'Etude de Faisabilité Technico-Economique de petits barrages dans la région de Kayes.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu le Code des douanes ;

Vu l'accord de subvention BADEA/3165/DAJ/42 du 2 septembre 1998 signé entre la banque Arable pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Gouvernement de la République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au projet d'étude de faisabilité technico-économique de petits barrages dans la région de Kayes.

## **CHAPITRE 1 : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION.**

**ARTICLE 2 :** Les matériels importés dans le cadre de la réalisation de l'étude de faisabilité technico-économique de petits barrages dans la région de Kayes, sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Impôts Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;

Toutefois la Redevance Statistique reste dûe.

**ARTICLE 11 :** La durée contractuelle pour l'achèvement des études est fixée à dix huit (18) mois à compter du démarrage des travaux.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2000**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°00-1629/MEF-SG** Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 portant Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée « ad valorem » sur les produits importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

**ARTICLE 2 :** Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs « CAF Frontière » à l'importation sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

**ARTICLE 3 :** Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

**ARTICLE 4 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-1237/MEF-SG du 20 avril 2000 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2000**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Chevalier de l'Ordre National**

**ANNEXE A L'ARRETE N°00-1629/MEF-SG du 29 mai 2000** Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation des hydrocarbures.

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Valeurs mercuriales			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
2710003300	Essence ordinaire	KN	174,75	166,60	136,26	114,06
2710003200	Essence auto super	KN	230,00	230,00	166,65	196,05
2710004200	Autres pétroles lampants	KN	195,44	9,67	9,67	9,67
2710005100	Gas-oil	KN	107,06	99,71	58,57	53,49
2710005200	Fuel-oil domestique	KN	22,51	27,10	27,10	27,10
2710005300	Fuel-oil léger	KN	40,00	50,00	50,00	50,00
2710005400	Fuel-oil lourd I	KN				
2710005500	Fuel-oil lourd II	KN				

**ARRETE N°01-1375/MEF-SG** Portant agrément de l'Union des Caisses Mutualistes d'Epargne et de Crédit de l'Education et de la Culture (CAMEC NATIONAL).

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit, notamment en ses articles 2, 15 et 46 ;

Vu le Décret n°94-302 du 20 septembre 1994, fixant les modalités d'application de la loi 94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 et 32 ,

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande d'agrément de l'intéressé ;

Vu l'avis motivé de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** l'Union des Caisses Mutualistes d'Epargne et de Crédit « CAMEC NATIONALE », dont le siège est à Badalabougou Sema I Rue 84 - porte 2266 BP 2622 Bamako, est agréée en qualité d'institution faîtière mutualiste d'épargne et de crédit.

**ARTICLE 2 :** Elle regroupe les caisses mutuelles d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées. l'UNION leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Elle sera inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro D/Iu 01.0453. Ce registre est tenu par la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS/SFD).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juin 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°01-1376/MEF-SG** Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°90-342/P-RM du 27 juillet 1990 fixant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°5438/MEF-CAB du 10 décembre 1991 en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye BA n°mle 252.70.E, Inspecteur des Services Economiques.

**ARTICLE 2 :** Madame FOMBA Haoua Moussa DIARRA N°Mle 364.57.P, Contrôleur des Finances de classe exceptionnelle, 2ème échelon est nommée Chef de Division des Finances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juin 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°01-1378/MEF-SG** Portant instituant d'une régie de recettes auprès de l'Hôpital de Kati.

**Le Ministre de l'Economie et de Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif;

Vu la Loi n°92-025/AN-RM du 29 octobre 1992 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Hôpital de Kati ;

Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061/AN.RM du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°92-179/AN-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie de Recettes auprès de l'Hôpital de Kati.

**ARTICLE 2 :** La régie de recettes a pour objet la perception sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations effectuées par les structures de l'Etablissement imputable à so budget.

**ARTICLE 3 :** Tout encaissement donne lieu à la délivrance à la partie prenante d'un reçu tiré d'un quittancier à souche du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur de recettes est autorisé à détenir en espèces est fixé à Cent Mille Francs (100 000 F CFA).

**ARTICLE 5 :** Le Régisseur de recettes est tenu de verser au compte bancaire ouvert au nom de l'Hôpital :

- lorsque le montant de Cent Mille Francs CFA (100 000) est atteint ;
- à chaque fin de mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur de recettes est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, de l'Agence Comptable de l'Hôpital

**ARTICLE 8 :** Le régisseur de recettes est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint à la constitution d'une cautionnement, conformément à la Loi N°96-061/AN-RM du 4 novembre 1996.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur de recettes perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 juin 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bacari KONE**  
**Chevalier de l'Ordre National**